

Liste des documents acceptables comme preuves de l'origine des articles sur les certificats d'origine

Les exportateurs, courtiers en douane et transitaires peuvent fournir les preuves d'origine suivantes au nom des exportateurs :

Lorsque les articles sont fabriqués/entièrement obtenus/produits au Canada par l'exportateur :

(Exemple : l'exportateur fabrique les articles et les exporte.)

- Une déclaration dûment signée du fabricant sur le papier en-tête de la société décrivant les articles fabriqués. (Un modèle de la CCC doit être utilisé – valide pour deux ans); **OU**
- Une licence d'usine/officielle valide délivrée par le gouvernement pourvu qu'elle fasse référence aux opérations de fabrication; **OU**
- Un certificat phytosanitaire dûment estampillé et signé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (produits d'agriculture).

Lorsque les articles sont fabriqués/entièrement obtenus/produits au Canada par une société autre que celle de l'exportateur :

(Exemple : l'exportateur exporte des articles achetés auprès d'une autre source canadienne.)

- Une facture dûment signée et datée par un représentant autorisé du fabricant ou du fournisseur **confirmant l'origine des articles** (confirmation d'un tiers); **OU**
- Une déclaration dûment signée et datée du fabricant ou du fournisseur sur le papier en-tête de leur société décrivant les articles fabriqués et leur origine. (Un modèle de la CCC peut être fourni – valide pour deux ans);

Lorsque les articles ont été fabriqués/entièrement obtenus/produits à l'étranger :

(Exemple : l'exportateur exporte des articles achetés à l'étranger.)

- Une facture dûment signée et datée par un représentant autorisé du fabricant ou du fournisseur **confirmant l'origine des articles** (confirmation d'un tiers); **OU**
- Une déclaration dûment signée et datée du fabricant ou du fournisseur (en français ou en anglais) sur le papier en-tête de leur société décrivant les articles en question et leur origine; **OU**
- Un certificat d'origine étranger dûment certifié par une chambre de commerce reconnue.

Lorsque les articles ont été achetés d'une tierce partie :

(Exemple : l'exportateur achète d'un fournisseur qui achète d'une autre partie.)

- Une déclaration dûment signée et datée de cette tierce partie, sur le papier en-tête de sa société, déclarant l'origine des articles en question.

Lorsque les articles font référence aux véhicules:

Une preuve d'origine et de propriété /confirmation du NIV doit être disponible pour examen. D'autres documents pourraient être exigés, notamment « preuve d'achat », description du véhicule neuf (DVN) ou certificat d'origine par le fabricant du véhicule (p. ex., Ford Motors).

Les documents à l'appui des certificats d'origine doivent être récents (datés de moins de deux ans après la date de délivrance.)